

ARRETE N° AP_2020_014/TCO

Autorisation d'extensions provisoires de terrasses suite à la crise COVID-19 pour les restaurants installés sur les ports de plaisance

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'élection de M. Joseph SINIMALE, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 14 avril 2014,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Conférence des Maires du 11/06/2020,

DECIDE DE

Article 1: **AUTORISER** les extensions provisoires gratuites de terrasses à de restaurants situés sur les ports de plaisance du TCO qui en feront la demande, sans dépasser le doublement de la surface d'accueil intérieure précédente, sur une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2020 maximum, et sous réserve de faisabilité d'aménagements techniques compatibles avec les fonctionnalités des ports, et en garantissant la sécurité publique et celle de la clientèle.

Article 2: L'amodiatraire sera entièrement responsable de son installation, et des pénalités journalières pourront lui être appliquées en cas de retard de désinstallation par rapport à la date limite indiqué à l'article 1.

Article 3: Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication qui interviendra dès sa transmission en Préfecture.

Article 4: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transcrit dans les registres de la communauté. Une ampliation, le cas échéant, sera transmise au Préfet et au Receveur Communautaire.

Fait au Port, le 17/06/2020

Le Président du TCO

Joseph SINIMALE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.